



**Arrêté complémentaire n° 1.2.
concernant la circulation routière dans la zone de chantier CSEM –
IMT – EPFL
(Phases de déconstructions)
(Du 27 octobre 2010)**

Le Conseil communal de la Ville de Neuchâtel;

Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;

Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière, du 1er octobre 1968 et son arrêté d'exécution, du 4 mars 1969;

Vu l'arrêté principal temporaire, concernant la circulation routière dans la zone de chantier CSEM – IMT – EPFL du 27 octobre 2010

Arrête :

Article premier,

Dans le cadre des travaux de déconstruction des bâtiments situés dans le périmètre du chantier, des mesures particulières seront appliquées, conformément au plan établi par l'entreprise en charge des travaux. Ce plan fait partie intégrante de cet arrêté complémentaire n°1.2.

Art. 2.

Le présent arrêté et le plan peuvent être consultés au poste de police, 6, Faubourg de l'Hôpital à Neuchâtel ou sur le site Internet : www.policeneuchatel.ch.

Art. 3.

Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Neuchâtel, le 27 octobre 2010

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL:

Le président,

Daniel Perdrizat

Le chancelier,

Rémy Voirol

Neuchâtel, le 3 novembre 2010

Décision : approuvé ce jour :

Service des ponts et chaussées :

L'ingénieur cantonal

Nicolas Merlotti

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle et en deux exemplaires auprès du Département de la gestion du territoire, Le Château, Neuchâtel. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuve éventuels. En cas de rejet même partiel du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.

